



## PELLERIN POTVIN GAGNON

SENCRL | COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

### Au cœur de votre réussite!

- Subvention salariale d'urgence du Canada
- Tableaux des mesures fiscales et financières

**Le gouvernement du Canada a annoncé, ce mercredi 1<sup>er</sup> avril 2020, des précisions sur la Subvention salariale d'urgence du Canada pour aider les entreprises à maintenir en poste les Canadiens. Voici un résumé de cette mesure fiscale ainsi que des liens vers nos tableaux des mesures fiscales et financières entourant la pandémie de la COVID-19 :**

#### Subvention salariale d'urgence du Canada

Le gouvernement instaure pour les employeurs admissibles une subvention salariale temporaire de 75 % pour une période de 12 semaines. Le montant de la subvention pour un employé pour la rémunération admissible payée entre le 15 mars et le 6 juin 2020 est égal au plus élevé de :

- 75 % du montant de la rémunération versée pour ladite période, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 847 \$;
- le montant de la rémunération versée, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 847 \$, ou 75 % de la rémunération hebdomadaire que l'employé touchait avant la crise, selon le moins élevé de ces montants.

Une règle spéciale s'appliquera aux employés qui ont un lien de dépendance avec l'employeur. Le montant de la subvention pour ces employés sera limité à la rémunération admissible versée au cours de toute période de rémunération entre le 15 mars et le 6 juin 2020, jusqu'à concurrence d'une prestation hebdomadaire maximale de 847 \$ ou de 75 % de la rémunération hebdomadaire que l'employé touchait avant la crise.

Les employeurs de toutes tailles et de tous les secteurs de l'économie pourront en bénéficier, à l'exception des entités du secteur public. Il n'y aurait pas de limite générale sur le montant de subvention salariale qu'un employeur admissible pourrait demander.

Les employeurs admissibles doivent subir une baisse de leurs revenus bruts d'au moins 30 % en mars, en avril ou en mai 2020, par rapport au même mois en 2019, pour avoir droit à la subvention. À cette fin, les revenus d'un employeur correspondraient aux revenus tirés de son entreprise exploitée au Canada et provenant de sources sans lien de dépendance. Les revenus seraient calculés selon la méthode comptable normale de l'employeur et excluraient les revenus provenant de postes extraordinaires et des montants à titre de capital.

Pour les organismes à but non lucratif et les organismes de bienfaisance enregistrés qui sont touchés de façon similaire par une perte de revenu, le gouvernement s'assurera que la définition de « revenu » dans ce contexte répond bien à leurs besoins.

Pour avoir accès à cette mesure, les employeurs admissibles doivent présenter une demande à l'aide du portail en ligne *Mon dossier d'entreprise* de l'Agence du revenu du Canada, ainsi qu'une demande en ligne. D'autres renseignements sur la façon dont on peut présenter une demande au programme suivront. Les employeurs doivent tenir des registres afin de démontrer la réduction de leurs revenus sans lien de dépendance et la rémunération versée aux employés.

La subvention salariale temporaire de 10 % annoncée antérieurement et mentionnée dans notre bulletin fiscal du 26 mars 2020 (volume 20, n° 2) n'est pas modifiée. Toutefois, la subvention reçue dans le cadre de la mesure à 10 % vient réduire le montant des salaires admissibles pour la même période pour le calcul de la subvention salariale de 75 %.

Un employeur ne pourrait pas demander la Subvention salariale d'urgence du Canada pour la rémunération versée à un employé au cours d'une semaine qui fait partie de la période de quatre semaines pour laquelle l'employé est admissible à la Prestation canadienne d'urgence.

La subvention salariale touchée par un employeur est considérée comme une aide gouvernementale et devrait être incluse dans le revenu imposable de l'employeur.

### **Tableaux des mesures fiscales et financières**

Puisque les mesures fiscales et financières entourant la pandémie de la COVID-19 évoluent rapidement, nous avons résumé les différentes mesures sous la forme de tableaux qui seront mis à jour régulièrement. Pour accéder à ces tableaux, nous vous invitons à cliquer sur les liens suivants :

[\*Mesures concernant les sociétés\*](#)

[\*Mesures concernant les particuliers\*](#)

[\*Mesures concernant les fiducies\*](#)

[\*Mesures concernant les sociétés de personnes\*](#)

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute question de nature fiscale, financière, comptable ou légale concernant la présente ou pour tout autre sujet.

**Par Jacques Trudeau, CPA, CA, associé**  
[\*\*jtrudeau@ppgca.com\*\*](mailto:jtrudeau@ppgca.com)

**Avec la collaboration de Carl Houle, MBA, CPA auditeur, CA**  
[\*\*choule@ppgca.com\*\*](mailto:choule@ppgca.com)

